

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par

Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
M. Guedj, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 23

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A – Après l’article L. 732-18-4, il est inséré un article L. 732-18-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-18-4-1.* – Par dérogation aux articles L. 732-54-2 et L. 732-63, pour les assurés dont le total mensuel des droits propres et dérivés, de la majoration de pension et du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire est inférieur à 1 200 euros, la revalorisation a lieu au 1^{er} janvier à un taux au moins égal à l’évolution du salaire minimum de croissance mentionné à l’article L. 3231-2 du code du travail en ce qui concerne la majoration de pension et du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et du coefficient mentionné à l’article L. 161-25 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les droits propres et dérivés. » ; » .

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les assurés dont le montant mensuel de la pension de retraite est inférieur à 1 200 euros, la revalorisation annuelle a lieu au 1^{er} janvier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à protéger les retraités touchant moins de 1 200 euros de retraite en prévoyant à leur égard une indexation sur l’inflation dès janvier 2025, et non en juillet.

Il nous semble en effet essentiel de protéger ces retraités aux revenus très modestes, qui suite à notamment au choc inflationniste, sont à l’euro près.